



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 28 mars 2019

Objet de la délibération

PERSONNEL COMMUNAL : NBI QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE

Le vingt huit mars deux mille dix neuf à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Nadia SOUFFOY, Marie-Françoise CÉREZ, Yves GUYOT, Katy BOUILLAUT, Frédéric TOUSSAINT, Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO, Roselyne MALARDÉ, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Alain HASCOET, Franck LE GOURRIÉREC, Gwendal HENRY, Stéphanie LETELLIER, Joël TRÉCANT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane LOHÉZIC à André HARTEREAU, Claudine CORPART à Frédéric TOUSSAINT, Julian PONDAVEN à Gwendal HENRY, Xavier POUREAU à Stéphanie LETELLIER, Marc LE BOUHART à Pascal LE LIBOUX, Michaël BEAUBRUN à Thierry FALQUERHO, Sylvie SCOTÉ à Fabrice LEBRETON

Absent(s) :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Monsieur FALQUERHO Thierry** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

N° 2019.03.025

PERSONNEL COMMUNAL : NBI QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) valorise les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière et se traduit par l'attribution de points d'indice majorés.

Instaurée par l'article 27 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 sur la rénovation de la grille des classifications et de la rémunération des agents dans les trois fonctions publiques, elle a depuis, connu un élargissement à différentes situations, notamment aux "ZUS : zones urbaines à caractères sensibles » (décret 2006 -780 **du 3 juillet 2006**), dont la géographie et la terminologie a été encore revue avec la création des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (décrets 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014).

Ainsi les agents municipaux y intervenant, bénéficient actuellement d'une NBI allant de 10 à 20 points d'indice majoré, soit de 48.86 à 93.72 € bruts mensuels

Ce même décret du 3 juillet 2006 prévoit en son article 2, que l'organe délibérant peut, après avis du comité technique, attribuer à ces agents, une majoration maximale de 50 % des points acquis lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

Deux de ces agents, interviennent le soir et la fin de semaine, notamment pour la fermeture des équipements sportifs et rencontrent des situations particulièrement risquées.

Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991, article 27,
Vu le décret 2006-780 du 3 juillet 2006,
Vu les décrets 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014,
Vu l'avis favorable du comité technique du 1^{er} mars 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 mars 2019,
Vu l'avis favorable de la commission ressources du 11 mars 2019
Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- ➔ ATTRIBUE aux agents intervenant le soir et en fin de semaine (samedi et dimanche) en zone à caractère sensible, notamment pour la fermeture des équipements sportifs, la majoration de 50 % de la nouvelle bonification indiciaire dont ils sont attributaires,
- ➔ DIT que la dépense est inscrite au budget, chapitre 012

Affiché le 09 04 2019

Envoyé en préfecture le 08/04/2019

Reçu en préfecture le 08/04/2019

Affiché le

ID : 056-215600834-20190328-D201903025-DE

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

André HARTEREAU